



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES N° 09-134/DDD

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau de l'Environnement

LA PREFETE DES YVELINES,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 février 2002 autorisant la société LYONNAISE DES EAUX France, dont le siège social est situé 18 square Edouard VII à Paris (75009) à exploiter une installation de séchage de boues urbaines et industrielles dimensionnée pour un traitement de 80 000 tonnes de boues par an de siccité comprise entre 16 et 55 % en vue soit d'une valorisation agricole, soit d'une valorisation thermique dans des cimenteries ou dans des unités d'incinération d'ordures ménagères autorisées à les brûler, sur la commune de Limay, route des prés de la mer, ZAC du port autonome de Limay ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire, en date du 4 août 2005, concernant la société LYONNAISE DES EAUX France, modifiant l'arrêté préfectoral du 13 février 2002, compte tenu de la perte de surfaces agricoles, par rapport au plan d'épandage initialement autorisé ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 juin 2007, autorisant la société LYONNAISE DES EAUX France, à modifier le plan d'épandage du fait de l'augmentation notable des surfaces épandables et des communes concernées ;

Vu le courrier du 18 mai 2009 par lequel la société LYONNAISE DES EAUX France sollicite la modification du lieu de stockage des boues séchées avant épandage, en vue de les stocker en bout de parcelles agricoles au lieu de les stocker dans un bâtiment délocalisé ce qui engendre des transports et manipulations supplémentaires ;

Vu le rapport du 10 août 2009 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis favorable émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au projet de prescriptions complémentaires, lors de sa séance du 14 septembre 2009 ;

Considérant que le fait de procéder au stockage temporaire des pellets en bout de parcelles dans l'attente d'épandage au lieu de les stocker dans un bâtiment de façon intermédiaire, puis de les reprendre pour les amener en bout de champ, n'engendre pas de modification sur les différents impacts potentiels, par rapport aux impacts décrits dans le dossier de demande d'autorisation d'épandage initial ;

Considérant qu'il convient en conséquence de modifier certaines prescriptions relatives à la constitution des dépôts de boues séchées avant épandage fixées dans l'arrêté préfectoral du 13 février 2002, modifié par l'arrêté préfectoral du 4 juin 2007 ;

Considérant qu'il convient de consolider l'ensemble des prescriptions se rapportant à l'épandage (modifiées ou pas) dans un seul et même arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires ;

Considérant que l'arrêté précise les précautions à respecter pour la constitution des dépôts temporaires des boues séchées, et les distances d'isolement à respecter ;

Considérant qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement et de prescrire les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'exploitant, dans son courrier en date du 29 septembre 2009, n'a pas émis d'observations sur le projet d'arrêté qui lui a été notifié ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture :

ARRETE

ARTICLE 1

Les dispositions du présent arrêté modifient et complètent celles de l'arrêté préfectoral n°02.29/DUEL du 13 février 2002 modifié par l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°07-078/DDD du 4 juin 2007, relatives à la valorisation agricole des boues séchées par les installations classées que la société LYONNAISE DES EAUX FRANCE exploite sur son site PRISM'O, situé rue des Prés de la Mer, ZAC du Port Autonome à Limay (78520). Le présent arrêté est une version consolidée de l'ensemble des prescriptions applicables à l'épandage de boues.

ARTICLE 2 (arrêté préfectoral du 4 juin 2007)

Les dispositions du Titre 1 – Article 1.3 – **Epandage**, de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'autorisation de procéder à la valorisation de boues séchées de type Biosolid S, porte sur le territoire des communes d'Arnouville-lès-Mantes, Beynes, Boinvilliers, Boissy-Mauvoisin, Bourdonné, Bréval, Brueil-en-Vexin, Chauffour-les-Bonnières, Chevreuse, Civry-la-Forêt, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Drocourt, Ecquevilly, Epône, Follainville-Dennemont, Fontenay-le-Fleury, Fontenay-saint-Père, Gambais, Garancières, Guernes, Guitrancourt, Houdan, Issou, Jambville, Jeufosse, Jumeauville, La Villeneuve-en-Chevrie, Lommoye, Longnes, Maulette, Méré, Montalet-le-Bois, Montchauvet, Mulcent, Neauphle-le-Vieux, Neauphlette, Oinville-sur-Montcient, Orcemont, Orphin, Orsonville, Orvilliers, Perdreauxville, Prunay-en-Yvelines, Sailly, Septeuil, Soindres, Sonchamp, Saint-Illiers-la-Ville, Saint-Illiers-le-Bois, Vert, Vicq, Villiers-le-Mahieu, sur des parcelles repérées par leurs coordonnées cadastrales sur le parcellaire au 1/250000 figurant à l'annexe 6 du dossier de déclaration de modifications du plan d'épandage, et listées à l'annexe II du présent arrêté. Cette opération porte sur une superficie totale de 3801,1 hectares mise à disposition par les agriculteurs pour le plan d'épandage.

Cette autorisation est délivrée sous réserve du strict respect des conditions et prescriptions jointes, sans préjudice des conditions et limites de fertilisation des sols agricoles applicables au titre d'autres législations. En particulier elle est conditionnée par le respect des dispositions du chapitre 3.VI suivant qui prévoit une période expérimentale de 2 ans. »

ARTICLE 3 (arrêté préfectoral du 4 juin 2007)

Les dispositions du Titre 3 – Chapitre 3.VI – Article 3.VI.1.1 – **Généralités**, de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« L'épandage des boues valorisables en agriculture est autorisé selon les plans et données techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation modifié et tant qu'il n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur.

Toutes modifications apportées par le demandeur au traitement des boues et au plan d'épandage doivent être portées à la connaissance du service chargé de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

Le transport et la livraison des boues séchées sur les zones d'épandage seront assurés sous le contrôle de Lyonnaise des Eaux France.

La nature, les caractéristiques et les quantités de boues épandues ainsi que leur utilisation doivent être telles que leur usage et leur manipulation ne portent pas atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols, des eaux souterraines et des milieux aquatiques.

L'épandage sur des parcelles dont la pente est supérieure à 7% et inférieure à 15% doit respecter une distance d'isolement des eaux superficielles de 200 mètres.

La distance d'isolement des puits, sources, berges à respecter est de 35 mètres.

Sur les parcelles en forte pente (>15%) et en période humide, l'épandage est interdit.

Sur les sols pris en masse par le gel au-delà de 15 cm, inondés ou détrempés, enneigés, l'épandage est interdit.

L'épandage des boues ne peut être pratiqué que si celles-ci présentent un intérêt pour les sols ou pour la nutrition des cultures et des plantations. Il est interdit de pratiquer des épandages à titre de simple décharge.

Une rotation minimale de trois ans est respectée. Au sein des zones denses d'épandage la quantité maximale annuelle à épandre doit être répartie de sorte à éviter la concentration des épandages sur un ensemble continu de parcelles (épandage dit en "décalé"). Pendant la validité de l'autorisation d'épandage, chaque parcelle ne peut recevoir d'autre épandage de boues que ceux objet de la présente demande.

L'exploitant de l'unité de séchage est lié à chaque exploitant agricole mettant ses terres à disposition par un contrat d'épandage précisant les modalités d'épandage.

Ce contrat doit préciser que les parcelles recevant des boues séchées en épandage ne peuvent pas être fertilisées ou amendées par des effluents ou des boues issues d'autres installations ou par un autre produit soumis à l'obligation d'un plan d'épandage.

Ce contrat doit également préciser que l'épandage est suivi rapidement par l'implantation d'une culture.

Dans le cas où les boues destinées à l'épandage ne pourraient être épandues suivant les prescriptions du présent arrêté, Lyonnaise des Eaux France devra s'assurer de leur traitement, dans des installations autorisées à cet effet au Livre I^{er} Titre V du code de l'environnement, par incinération, ou si les boues ne respectent pas les critères d'acceptation en incinération par mise en centre de stockage de déchets ultimes (C.S.D.U.), ou suivant toute autre filière dûment autorisée. »

ARTICLE 4

Les dispositions du Titre 3 – Chapitre 3.VI – Article 3.VI.1.2 – **Définition de la dose d'apport**, de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont reprises comme suit :

« La dose d'apport de boues séchées est fixée en se basant sur les critères agronomiques en respect des textes réglementaires.

Elle doit tenir compte des facteurs limitant suivants :

- quantité maximale d'azote totale limitée à 170 kg/ha,
- dose limite de 3 kg de MS/m² (soit 30 t de MS/ha) sur une période de 10 ans.»

ARTICLE 5

Les dispositions du Titre 3 – Chapitre 3.VI – Article 3.VI.2 – **Teneurs limites en éléments et substances indésirables**, de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont reprises comme suit :

« Les teneurs en éléments traces métalliques et les composés traces organiques des boues séchées ne doivent pas dépasser les valeurs limites suivantes.

L'épandage ne sera pas réalisé sur des parcelles réservées à du pâturage.

3.VI.2.1 - Eléments traces métalliques

Eléments traces	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (g/m ²)
Cadmium	10	0,010
Chrome	1000	1,5
Cuivre	1000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4000	6

3.VI.2.2 – Composés traces organiques

Composés traces	Valeurs limites dans les boues (mg/kg MS)	Flux maximum cumulé apporté par les boues en 10 ans (mg/m ²)
Total des 7 PCB	0,8	1,2
Fluoranthène	5	7,5
Benzo(b) fluoranthène	2,5	4
Benzo(a) pyrène	2	3

3.VI.2.3 – Agents pathogènes

Les traitements d'hygiénisation par voie thermique font l'objet de la surveillance suivante lors de la mise en service de l'unité de traitement :

- des analyses initiales en sortie de la filière de traitement des boues valorisables en agriculture faites avant épandage ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes :

Eléments	Valeurs limites d'hygiénisation
Salmonelles	8 NPP ^(*) / 10g MS
Entérovirus	3 NPPUC ^(**) / 10g MS
Oeufs d'helminthes Pathogènes viables	3/10g MS

(*) NPP : nombre le plus probable

(**) NPPUC : nombre le plus probable d'unité cytopathogène

g MS : gramme de matières sèches

Si les boues séchées dépassent les valeurs seuils figurant dans le tableau ci-dessus, elles doivent :

- soit être enfouies immédiatement ,
 - soit être épandues à plus de 100 mètres des habitations.
- Une analyse des coliformes thermotolérants est effectuée au moment de la mise en service du process de séchage / hygiénisation par chauffage une fois par mois pendant les trois premiers mois, puis une fois par an ensuite afin de s'assurer de sa fiabilité et de son efficacité.

ARTICLE 6 (arrêté préfectoral du 4 juin 2007 et prescriptions additionnelles)

Les dispositions du Titre 3 – Article 3.VI.3 – **Période d'épandage**, de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

«ARTICLE 3.VI.3 – PERIODE D'EPANDAGE ET PRECAUTIONS DE MISE EN OEUVRE

3.VI.3.1 – Période d'épandage

L'épandage sera réalisé selon la méthode décrite dans le dossier de demande modifié ; le calendrier d'épandage tient compte des conditions climatiques, des types de sol, des pratiques culturales, des contraintes réglementaires relatives au programme d'actions à mettre en œuvre en zones vulnérables.

Les épandages réalisés concernent des cultures de céréales (blé, orge, escourgeon, maïs, ...) et de colza, tournesol, et betteraves.

Ils ont lieu de fin juin à début octobre, ou de février à mai suivant les cultures.

Les épandages s'effectuent par temps sec, afin de pas détériorer les terrains et limiter les risques de lessivage.

Les périodes d'interdiction d'épandage à respecter sont indiquées dans le tableau suivant :

Occupation du sol (avant et sur)	Périodes d'interdiction (Fertilisants de Type II)
soils non cultivés (1)	toute l'année
grandes cultures implantées à l'automne	du 1 ^{er} novembre au 15 janvier
grandes cultures implantées au printemps	du 1 ^{er} juillet au 15 janvier
les prairies implantées depuis plus de six mois (2)	du 15 novembre au 15 janvier
pommes de terre (3)	du 1 ^{er} octobre au 15 novembre
autres cultures maraîchères (4)	du 1 ^{er} octobre au 15 novembre

(1) les sols non cultivés sont des surfaces non utilisées en vue d'une production agricole.

(2) Les prairies de moins de six mois entrent suivant leur date d'implantation, dans la catégorie des grandes cultures implantées à l'automne ou au printemps.

(3) La pomme de terre de conservation est considérée comme une grande culture de printemps.

(4) Sauf légumineuses.

3.VI.3.2 - Précautions de mise en œuvre

Afin de maîtriser l'impact odeur, ainsi que de toute percolation, lors des dépôts de boues séchées ou de l'épandage, les points suivants doivent être mis en application:

- placer les dépôts de boues séchées à plus de 100 mètres des habitations,
- *aucun dépôt exposé au vent ou près des lieux fréquentés,*
- *respecter une distance d'éloignement entre les dépôts et les routes et fossés d'au moins 3 mètres,*
- *placer les dépôts de boues séchées à plus de 35 mètres des puits, sources, berges,*
- *placer les dépôts de boues séchées à plus de 200 mètres des eaux superficielles sur les parcelles dont la pente est supérieure à 7% et inférieure à 15%,*
- limiter le délai d'enfouissement à 3 jours pour les parcelles jouxtant la limite de propriété des maisons,
- traiter 100% des plaintes éventuelles pendant la campagne d'épandage.

Sous réserve du respect des conditions fixées ci-dessus, le dépôt de boues séchées en bout de parcelles est autorisée pendant 9 mois.

ARTICLE 7

Les dispositions du Titre 3 – Chapitre 3.VI – Article 3.VI.4.1 – **Modalités de surveillance / Généralités**, de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont reprises comme suit :

« Les analyses des boues portant sur les éléments traces métalliques, les composés traces organiques et les coliformes thermotolérants sont réalisés dans un délai tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les analyses portant sur la valeur agronomique des boues sont réalisés dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyses sont connus avant réalisation de l'épandage.

Les méthodes d'échantillonnage et d'analyses sont celles figurant à l'annexe V de l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles. »

ARTICLE 8 (arrêté préfectoral du 4 juin 2007)

Les dispositions du Titre 3 – Chapitre 3.VI – Article 3.VI.4.2 – **Dispositif de surveillance** de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Un dispositif de surveillance de la qualité des boues et des épandages est mis en place.

Un registre est tenu à jour et indique :

- la provenance et l'origine des boues séchées à épandre, les caractéristiques de celle-ci et notamment les principales teneurs en éléments fertilisants, en éléments traces et composés organiques traces ;
- les dates d'épandage, les quantités épandues, l'origine des boues épandues par parcelle, les parcelles réceptrices des communes concernées et les cultures pratiquées ainsi que tout autre élément d'information qu'il jugerait utile.

Ce registre décrit notamment les modalités de surveillance suivantes :

- les quantités de boues produites dans l'année (volumes bruts, quantités de matière sèche hors et avec ajout de réactif) ; en cas de mélange de boues, la provenance et l'origine de chaque boue et leurs caractéristiques (teneurs en éléments fertilisants et composés traces).
- Les paramètres de séchage des boues (température et temps de séjour) ;
- Les quantités épandues par unité culturale avec les références parcellaires, les surfaces, les dates d'épandage, l'origine des boues, les cultures pratiquées ;
- L'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les boues avec les dates de prélèvements et de mesures ainsi que leur localisation ;
- L'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses.

Un extrait de ce registre est communiqué aux exploitants agricoles destinataires des boues après chaque campagne d'épandage. Le registre est conservé pendant dix ans au moins. Il est adressé au Préfet à la fin de chaque année, avec une synthèse des informations figurant ci-dessus. Ce registre doit être présenté à l'inspecteur des installations classées et au service chargé de la police des eaux lors de contrôles.

Le Préfet peut communiquer la synthèse du registre à des tiers sur leur demande. »

ARTICLE 9

Les dispositions du Titre 3 – Chapitre 3.VI – Article 3.VI.4.3 – **Programme prévisionnel**, de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont reprises comme suit :

« L'exploitant doit réaliser pour chaque campagne d'épandage, un programme prévisionnel qui rend compte des points suivants :

- l'appréciation de la valeur du produit en réalisant des analyses, ceci afin de déterminer la dose d'épandage adéquate compte-tenu de ses caractéristiques ;
- la rencontre de chaque agriculteur concerné afin de déterminer avec chacun d'eux, la ou les parcelles intéressantes pour l'épandage au cours de la campagne à venir et l'analyse des parcelles de référence ;
- la réalisation des analyses de sol, particulièrement sur les sols dont le pH est inférieur à 6.

Ce programme prévisionnel comporte notamment :

- la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne d'épandage ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après apport de boues...) sur ces parcelles ;
- des analyses des sols portant sur l'ensemble des paramètres mentionnés à l'annexe I (caractérisation de la valeur agronomique) réalisées sur des points représentatifs des parcelles concernées par l'épandage, incluant les points de référence concernés par la campagne d'épandage ;
- une caractérisation des boues à épandre (quantités prévisionnelles, rythme de production, valeur agronomique et nature des cultures) ;
- les préconisations spécifiques d'utilisation des boues (calendrier prévisionnel d'épandage et doses d'épandage par unité culturale) en fonction de la caractérisation des boues, du sol, des systèmes et types de cultures et des autres apports de matières fertilisantes ;
- les modalités de surveillance décrites à l'article 3.VI.4.2 du présent arrêté, d'exploitation interne de ces résultats, de tenue du registre mentionné à l'article 3.VI.4.2 du présent arrêté et de réalisation du bilan agronomique.

Ce programme prévisionnel est transmis au Préfet, au plus tard un mois avant la campagne d'épandage. Une copie en est adressée à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture et à la Mission inter services de l'eau (MISE). »

ARTICLE 10 (arrêté préfectoral du 4 juin 2007)

Les dispositions du Titre 3 – Chapitre 3.VI.4.4 – **Expérimentation d'épandage**, de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 3.VI.4.4.1 - Objet du suivi renforcé.

Une période de suivi renforcé de l'épandage, fixée à deux ans à compter de la date du premier épandage, est engagée sur un certain nombre de parcelles choisies en fonction du contexte géologique et hydrogéologique.

Les analyses concernent les sols. Elles portent sur les éléments suivants : pH, Cd, Cr, Ni, Pb, Zn, Hg et phosphore total.

Le suivi est effectué sur des parcelles qui n'ont pas encore fait l'objet d'épandage de boues et qui sont situées préférentiellement sur les types de sols suivants :

- sol développé sur calcaire,
- sol sur formation à silex,
- sol sur sables de Fontainebleau,
- sol sur limons de plateaux.

3.VI.4.4.2 – Analyses.

Les analyses sont effectuées sur les échantillons de sols aux profondeurs de 0 à 0,3 mètres, 0,3 à 0,6 mètres, 0,6 à 0,9 mètres et 0,9 à 1,2 mètres. Les méthodes d'analyses seront conformes à l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues issues du traitement des eaux usées.

Chaque parcelle fera l'objet de trois prélèvements :

- un point situé en dehors de la zone d'épandage afin de servir de référence,
- un point situé dans la zone d'épandage en partie basse,
- un point situé dans la zone d'épandage en partie haute.

Chaque point fera l'objet de quatre campagnes d'analyses espacées chacune de huit mois, soit un total de deux ans de surveillance.

3.VI.4.4.4

Le suivi renforcé est réalisé sous l'égide d'un organisme de contrôle indépendant et les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé.

3.VI.4.4.5 – Maîtrise du suivi renforcé.

L'exploitant doit présenter au Préfet, à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, son projet de suivi renforcé de l'épandage pour validation avant sa mise en œuvre un mois après la notification du présent arrêté. Ce projet doit comporter un échéancier signalant notamment les périodes des campagnes d'analyses prévues.

Suivant l'échéancier précité, l'exploitant fournit à l'hydrogéologue agréé, au Préfet, à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, les résultats des analyses de chaque campagne en les commentant.

A l'issue du suivi renforcé, l'exploitant établit un rapport et l'adresse à l'hydrogéologue agréé, au Préfet, à la direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, et à la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement. Ce rapport doit permettre d'apprécier les effets de cette pratique et son éventuel impact sur le milieu et la qualité des eaux.»

ARTICLE 11

Les dispositions du Titre 3 – Chapitre 3.VI – Article 3.VI.4.5 – **Bilan d'épandage**, de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont reprises comme suit :

« L'exploitant de l'unité de séchage doit réaliser un bilan des épandages effectués qui présente :

- un bilan quantitatif et qualitatif de la production,
- l'exploitation du registre d'épandage (quantités d'éléments fertilisants apportés par le produit sur chaque unité culturale et résultats d'analyses de sols) ;
- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale ;
- les bilans de fumures réalisés sur les parcelles de référence représentatives de chaque type de sols.

Ce bilan est transmis chaque année par l'exploitant de l'unité de séchage aux exploitants agricoles, au Préfet, à la Direction départementale de l'équipement et de l'agriculture, et à la MISE (Mission inter services de l'eau). »

ARTICLE 12

Les dispositions du Titre 3 – Chapitre 3.VI.4.6.1 – **Eléments traces métalliques, composés traces organiques et paramètres agronomiques**, de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont reprises comme suit :

« Les paramètres suivants sont analysés sur chaque lot de boues séchées, un lot étant défini comme la production de 15 jours. Ceci correspond sur l'année à 26 analyses complètes.

Paramètres agronomiques : pH, matières sèches (MS), carbone organique, azote total (NTK) et ammoniacal, rapport C/N, phosphore total (P2 O5), potassium total (K2O), calcium total (Cd O), magnésium total (Mg O)

Oligo éléments : Bore (B), cobalt (Co), Fer (Fe), Manganèse (Mn), Molybdène (Mo)

Eléments traces métalliques : cadmium total (Cd), chrome total (Cr), cuivre total (Cu), mercure total (Hg), nickel total (Ni), plomb total (Pb), zinc total (Zn)

Composés traces agronomiques (HAP et PCB) : total des 7 principaux PCB (n°28, 52, 101, 118, 138, 153 et 180) + les 3 principaux HAP : fluoranthène Benzo(b) fluoranthène, Benzo(a) pyrène. »

ARTICLE 13 (arrêté préfectoral du 4 juin 2007)

Les dispositions du Titre 3 – Chapitre 3.VI – article 3.VI.4.6.2 – **Analyse des boues séchées / Coliformes thermotolérants** de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Les traitements d'hygiénisation font l'objet d'une surveillance des coliformes thermotolérants. Une analyse des boues est réalisée dans un délai le plus bref possible avant épandage et tel que les résultats d'analyse sont connus avant la réalisation de l'épandage. Elle porte sur un échantillon représentatif prélevé sur des lots de 500 tonnes avant épandage. Les concentrations mesurées seront interprétées en référence à celles obtenue lors de la caractérisation du traitement et doivent démontrer le bon fonctionnement de l'installation de traitement et l'absence de recommandation.

En cas de stockage d'attente sur parcelles avant épandage, une analyse des boues – telle que définie ci-dessus - est à nouveau réalisée avant épandage et tel que les résultats d'analyse sont connus avant la réalisation de l'épandage. »

ARTICLE 14

Les dispositions du Titre 3 – Chapitre 3.VI – article 3.VI.4.7 – **Analyse et suivi des parcelles de référence**, de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont reprises comme suit :

« Sur les parcelles de référence définies par l'exploitant dans son étude, des analyses seront effectuées sur les sols :

- après l'ultime épandage sur la parcelle de référence en cas d'exclusion de celle-ci du périmètre d'épandage ;
- au minimum tous les 10 ans.

Les paramètres suivants sont analysés :

- pH,
- éléments traces métalliques : cadmium total (Cd), chrome total (Cr), cuivre total (Cu), mercure total (Hg), nickel total (Ni), plomb total (Pb), zinc total (Zn). »

ARTICLE 15 (arrêté préfectoral du 4 juin 2007)

Les dispositions du Titre 3 – Chapitre 3.VI.4.8 – **Analyse des sols** de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont remplacées par les dispositions suivantes :

« Chaque année des analyses des sols sont produites:

- sur les parcelles de référence : la caractérisation des parcelles de référence se poursuivra dans le cadre du suivi agronomique par l'analyse, avant tout épandage, des paramètres agronomiques et des oligo-éléments, afin de compléter le référentiel « ETM (Eléments Traces Métalliques) » constitué dans le cadre de l'étude par un référentiel « agronomique » qui permettra d'ajuster le conseil de fertilisation.
- Sur les parcelles situées au sein de zones homogènes où le pH observé est inférieur à 6, une analyse du pH sera réalisée.

L'exploitant précise le nom et certifications de l'organisme chargé du suivi des sols. »

ARTICLE 16

Les dispositions du Titre 3 – Chapitre 3.VI – article 3.VI.5 – **Homologation**, de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 sont reprises comme suit :

« L'exploitant s'engage dans une procédure d'homologation du produit séché en déposant une demande auprès du ministre chargé de l'agriculture, dans un délai de deux ans suivant la réalisation du premier épandage. »

ARTICLE 17 (arrêté préfectoral du 4 juin 2007)

L'annexe II de l'arrêté préfectoral n°02-29/DUEL du 13 février 2002 modifié est remplacée par l'annexe II du présent arrêté.

ARTICLE 18 : Dispositions diverses

18.1 - Pour l'information des tiers, une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de LIMAY où toute personne intéressée pourra la consulter.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Le maire dressera un procès-verbal attestant de l'accomplissement de ces formalités.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Un extrait de cet arrêté sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines, accessible sur le site Internet de la préfecture

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions susvisées auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

18.3 - En cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, la société sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement livre V - titre 1^{er}.

18.4 - Délais et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au tribunal administratif (article L.514-6 du code de l'environnement) :

▫ par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

▫ par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 19 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Mantes-la-Jolie, le maire de Limay, le directeur départemental de la sécurité publique des Yvelines, le directeur régional de la recherche, de l'industrie et de l'environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 14 OCT. 2009

La Préfète,



POUR AMPLIATION
LA PRÉFÈTE DES YVELINES
et par délégation
l'attachée, adjointe au chef de bureau

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Philippe VIGNES

Caroline MARTIN

35-28	FERME DU COLOMBIER xxx	BRUEIL-EN-VEXIN	la petite soie	A 10	35-27	K4K0SL	3,7	3,7			3,7
35-23 A	FERME DU COLOMBIER xxx	BRUEIL-EN-VEXIN	les bois de mousson	O 7	35-11	K590SL	0,7	0,7			0,7
35-21 A	FERME DU COLOMBIER xxx	BRUEIL-EN-VEXIN	le four à cheux	A 13	35-21 B	K8K0SI	3,9	3,9			3,9
35-13 A	FERME DU COLOMBIER xxx	BRUEIL-EN-VEXIN	le pre clos	B 57, 58, 478	35-11	K8K0SL	0,7	0,7			0,7
35-08 A	FERME DU COLOMBIER xxx	BRUEIL-EN-VEXIN	les blancs friche	B 59, 60	35-11	K8K0SI	1,3	1,3			1,3
35-27	FERME DU COLOMBIER xxx	BRUEIL-EN-VEXIN	le cheval bart	A 145 146	Oui	K4K0SL	4,5	4,5			4,5
53-22	NAUROY Gérard	CHAUFFOUR LES BONNIERES	CHAUFFOUR	ZC 102 106 108 112	Oui	L6B3Ls	9,9	9,9		9,9	
53-26	NAUROY Gérard	CHAUFFOUR LES BONNIERES	LONGCHAMPS	ZD 17	53-11	L4B1La	5,9	5,9			5,9
01-02b	BREBANT Xavier	CHEVREUSE	La Plaine de la Madeleine	A 565 à 588, 577, 580 à 585, 588, 589, 591, 592, 595, 851, 853 à 858, 858 à 860, 1080, 1119 à 1121, 1130, 1131, 1140 à 1143, 1386, 1405	01-02a	A5BL	10,8	10,8			10,8
01-01a	BREBANT Xavier	CHEVREUSE	La Mare aux Loups	A 12, 14 à 29	Oui	A5B2Ls	14,3	14,3			14,3
01-03	BREBANT Xavier	CHEVREUSE	Le Clos des Andes	A 584, 593, 594, 596 à 599, 601, 602, 607, 608, 615, 616, 621 à 637, 1033, 1057, 1058, 1117, 1118	01-02a	A5BL	32,1	32,1			32,1
01-01b	BREBANT Xavier	CHEVREUSE	La Mare aux Loups	A 12, 14 à 29	01-01a	A5B2L	12,6	12,2	0,4		12,2
01-02c	BREBANT Xavier	CHEVREUSE	La Plaine de la Madeleine	A 565 à 588, 577, 580 à 585, 588, 589, 591, 592, 595, 851, 853 à 858, 858 à 860, 1080, 1119 à 1121, 1130, 1131, 1140 à 1143, 1386, 1405	01-02a	A5B1Ls	22,9	22,9			22,9
01-02a	BREBANT Xavier	CHEVREUSE	La Plaine de la Madeleine	A 565 à 588, 577, 580 à 585, 588, 589, 591, 592, 595, 851, 853 à 858, 858 à 860, 1080, 1119 à 1121, 1130, 1131, 1140 à 1143, 1386, 1405	Oui	A5B2AL	18,3	18,3			18,3
58-13	HAYE PASCAL	CIVRY-LA-FORET	LES 21	ZD50-53-54-56	Oui	L8B2Ls	35,8	35,8			35,8
58-17	HAYE PASCAL	CIVRY-LA-FORET	PETITE A VERBEC	ZD14	58-13	L6B0Ls	3,2	3,2			3,2
49-24	PELARD NICOLAS	CIVRY-LA-FORET	LA LOGE	ZD12	Oui	L6B0Ls	9,8	9,8			9,8
58-22	HAYE PASCAL	CIVRY-LA-FORET	FACE FERME	C139-140	Oui	L6B2LS	15,1	15,1			15,1
58-14	HAYE PASCAL	CIVRY-LA-FORET	CIMETIERE	ZA49-72	Oui	L6B2Ls	9,9	9,9			9,9
49-23	PELARD NICOLAS	CIVRY-LA-FORET	PIECE DU BUISSON	ZC34	Oui	L6B0Ls	9,9	9,8	0,3		9,8
58-18	HAYE PASCAL	CIVRY-LA-FORET	BUISSON	ZD21-69-89-70-73-878	Oui	L6B0Ls	27,8	27,8			27,8
58-19	HAYE PASCAL	CIVRY-LA-FORET	LES FOLIES	ZE3-6	58-15	S8B1SI	9,8	9,8			9,8
58-16	HAYE PASCAL	CIVRY-LA-FORET	LES 14	ZA 80-85	Oui	L6B1Ls	10,5	10,5			10,5
49-22	PELARD NICOLAS	CIVRY-LA-FORET	PIECE DU BUISSON	ZC23825-32	49-23	L3B0Ls	21,9	21,9			21,9
58-20	HAYE PASCAL	CIVRY-LA-FORET	DERRIERE FERME	ZA35-79	Oui	L6B2Ls	45,6	45,6			45,6
58-02 A	HAYE PASCAL	CIVRY-LA-FORET	MOULIN	B 20	58-02 B	L6B2Ls	5,5	5,5			5,5
47-03	MASSON EARL DU BUISSON FABRICE	CIVRY-LA-FORET	MARE MITRY	ZA50-53-54-55	Oui	L8B2La	11,3	11,3			11,3
58-11 A	HAYE PASCAL	CIVRY-LA-FORET	LA CURE	B 10	58-02 B	L6B2Ls	3,3	3,3			3,3
47-02	MASSON EARL DU BUISSON FABRICE	CIVRY-LA-FORET	PIECE DU BUISSON	ZC28-27	Oui	L6B0La	13,7	13,7			13,7
47-04	MASSON EARL DU BUISSON FABRICE	CIVRY-LA-FORET	MAUNIS	ZA97	47-03	L6B2La	5,0	5,0			5,0
40-07	RIO PHILIPPE	DAMMARTIN-EN-SERVE	GIBECIERE	C29	Oui	A4B2A	3,5	3,5		3,5	
55-10	PETIT SYLVAIN	DAMMARTIN-EN-SERVE	BOSQUETS	C51a57	55-83B	L4B1La	8,3	8,3			8,3
55-07	PETIT SYLVAIN	DAMMARTIN-EN-SERVE	7 QUARTIERS	A88-87-97-98-105-108-118	55-53A	L4B0SL	6,0	6,0			6,0
55-05	PETIT SYLVAIN	DAMMARTIN-EN-SERVE	SABLES	A143-144-150-151-458-462-468-470-476	55-53A	L4B0SL	5,0	5,0			5,0
55-53E	PETIT SYLVAIN	DAMMARTIN-EN-SERVE	DAMMARTIN E	C5	55-53A	L4B2La	7,5	7,2	0,3		7,2
55-53D	PETIT SYLVAIN	DAMMARTIN-EN-SERVE	DAMMARTIN D	C28	55-53C	L6B2La	4,0	4,0			4,0
55-53C	PETIT SYLVAIN	DAMMARTIN-EN-SERVE	DAMMARTIN C POMMIER	C3-22a24-58-59	Oui	L6B2La	23,0	23,0			23,0
55-53B	PETIT SYLVAIN	DAMMARTIN-EN-SERVE	DAMMARTIN B	C19a21-49	Oui	L5B2La	7,5	7,5			7,5
55-53A	PETIT SYLVAIN	DAMMARTIN-EN-SERVE	DAMMARTIN A	C76-9-10a14	Oui	L4B2La	19,5	19,2	0,3		19,2
51-06	DEHAUDT CHRISTOPHE	DAMMARTIN-EN-SERVE	COTE BARBEAU	E404	51-31	L4B1La	1,2	1,2			1,2
51-04	DEHAUDT CHRISTOPHE	DAMMARTIN-EN-SERVE	COUDRETTES	E387a389	51-31	L4B1La	3,8	3,8			3,8
51-03	DEHAUDT CHRISTOPHE	DAMMARTIN-EN-SERVE	BUISSON ET LA MARE	E288	51-31	L4B2Ls	1,3	1,0	0,3		1,0
51-02	DEHAUDT CHRISTOPHE	DAMMARTIN-EN-SERVE	GELES	B250a253-388	51-31	L4B1La	1,1	1,1			1,1
44-21	MESNEL ETIENNE	DAMMARTIN-EN-SERVE	BROSSETS	A72	44-28	L4B1LS	1,3	1,3			1,3
44-48	MESNEL ETIENNE	DAMMARTIN-EN-SERVE	GIBECIERE	C78	44-40	A4B2A	5,8	5,8		5,8	
40-03	RIO PHILIPPE	DAMMARTIN-EN-SERVE	CAVEE	E472	40-05	A4B2A	6,4	6,4		6,4	
47-16	MASSON EARL DU BUISSON FABRICE	DAMMARTIN-EN-SERVE	MARE AUX LAINE	E242-243	47-17	L6B1La	3,7	3,2	0,5		3,2
47-14	MASSON EARL DU BUISSON FABRICE	DAMMARTIN-EN-SERVE	GELES	B249a248	47-03	L4B1La	3,5	3,5			3,5
47-13	MASSON EARL DU BUISSON FABRICE	DAMMARTIN-EN-SERVE	GELES	B274-275	47-03	L4B1Le	1,4	1,4			1,4
47-12	MASSON EARL DU BUISSON FABRICE	DAMMARTIN-EN-SERVE	GELES	B473-493	47-02	L4B1La	0,8	0,8			0,8
47-11	MASSON EARL DU BUISSON FABRICE	DAMMARTIN-EN-SERVE	GELES	B339-340	47-02	L4B1La	3,4	3,4			3,4
44-41	MESNEL ETIENNE	DAMMARTIN-EN-SERVE	ROUTE DE TILLY	F35	44-41	L4B1La	2,0	2,0			2,0
47-09	MASSON EARL DU BUISSON FABRICE	DAMMARTIN-EN-SERVE	CLOS FERAIRES	C34	47-02	L6B1La	2,8	2,4	0,3		2,4
44-42	MESNEL ETIENNE	DAMMARTIN-EN-SERVE	ROUTE DE TILLY	F48	44-42	L4B1La	1,9	1,9			1,9
55-12	PETIT SYLVAIN	DAMMARTIN-EN-SERVE	GARENNES	C46-47	Oui	L4B1La	11,0	11,0			11,0
40-04	RIO PHILIPPE	DAMMARTIN-EN-SERVE	COUDRETTES	E392-385	40-05	L4B1La	2,3	2,3			2,3
47-17	MASSON EARL DU BUISSON FABRICE	DAMMARTIN-EN-SERVE	BUTTES	E334a340	Oui	L4B1La	6,6	6,6			6,6
40-08	RIO PHILIPPE	DAMMARTIN-EN-SERVE	MARE AUX LAINES	E231	40-07	L4B1La	0,7	0,7			0,7
40-05	RIO PHILIPPE	DAMMARTIN-EN-SERVE	GARENNE	C44	Oui	L6B1La	13,0	13,0			13,0
40-02	RIO PHILIPPE	DAMMARTIN-EN-SERVE	QUEUE DU BOIS	A28-38	40-05	A4B2A	1,0	1,0		1,0	
47-10	MASSON EARL DU BUISSON FABRICE	DAMMARTIN-EN-SERVE	VOYER	C38-37-C41	47-02	L6B1La	11,7	11,0	0,7		11,0
47-15	MASSON EARL DU BUISSON FABRICE	DAMMARTIN-EN-SERVE	BUISSON ET MARE	E301-302	47-17	L4B1La	4,2	4,2			4,2
55-08	PETIT SYLVAIN	DAMMARTIN-EN-SERVE		A 403	55-02		1,6	1,6			1,6
36-02	REY Fabien	DANNEMARIE	MOULIN D'HERICOURT	ZB 13	36-08	L6B0Ls	4,3	3,7	0,6		3,7
36-04	REY Fabien	DANNEMARIE	FOUR A CHAUX	ZB 1 2 à 5	36-08	L6B0Ls	6,9	5,7	1,2		5,7
36-03	REY Fabien	DANNEMARIE	MOULIN D'HERICOURT 2	ZB 35	36-06	L6B0Ls	3,3	3,0	0,3		3,0
27-11	BOURGEOIS Gérard	DROCOURT	Le pillone	B 145	27-12	L4B0Ls	4,4	4,4			4,4
27-20	BOURGEOIS Gérard	DROCOURT	Les étaux	A 229-241 371	Oui	L4B0Ls	16,3	16,3			16,3

18-23	VAN DER heyden	DROCCOURT	la gendarmerie	(lot 320) B 22 à 25	18-22	L6BOLas	4,5	4,5				4,5
18-24	VAN DER heyden	DROCCOURT	St Cyr	(lot 310) A 367	Oui	L4BOLs	3,1	3,1			3,1	
18-22A	VAN DER heyden	DROCCOURT	le Gohé	(lot 360) B 36, 49	Oui	L4BOLs	22,5	22,5				22,5
27-12	BOURGEOIS Gérard	DROCCOURT	Les cabilets	B 126-132 154	Oui	L4BOLs	11,6	11,6				11,6
27-10 C	BOURGEOIS Gérard	DROCCOURT	gde faterie	B 52	27-10 A	L4BOLs	3,0	3,0				3,0
27-18	BOURGEOIS Gérard	DROCCOURT	Brunel	A 34 35 37 38 05 33	27-20	L3BOLs	4,7	4,7				4,7
27-09	BOURGEOIS Gérard	DROCCOURT	Les grandes glaises	B 1-5 13	Oui	L4BOLsa	7,4	7,4				7,4
27-01	BOURGEOIS Gérard	DROCCOURT	La herse	B 33-40	27-04	L6BOLsa	2,2	2,2				2,2
27-03	BOURGEOIS Gérard	DROCCOURT	Valée tron	B 25 26	27-04	L6BOLsa	5,4	5,4				5,4
27-04	BOURGEOIS Gérard	DROCCOURT	Sous les grands clos	B 14 15	Oui	L4BOLsa	7,9	7,9				7,9
27-06	BOURGEOIS Gérard	DROCCOURT	Les accus	B 58 64-68	Oui	L4BOLa	3,4	3,4		3,4		
27-10 A	BOURGEOIS Gérard	DROCCOURT	Goé lateraie	B 69 70 71	Oui	L4BOLs	16,3	16,3				16,3
34-10 A	SCEA La TILLEUSE- Beguin/ Barrois	DROCCOURT	Le marais	A 24	34-09	L4BOLs	2,5	2,5				2,5
27-13	BOURGEOIS Gérard	DROCCOURT	les brosses	A 268-272	27-12	L4BOLs	4,3	4,3				4,3
33-06	VANDEPUTTE Philippe	ECQUEVILLY	le parc	B 689	Oui	K5KOSI	25,1	24,7	0,3			24,7
33-17	VANDEPUTTE Philippe	ECQUEVILLY	Les lames	B 256 243 244 246-255 691 692	Oui	K5KOLs	20,7	20,5	0,2			20,5
33-10	VANDEPUTTE Philippe	ECQUEVILLY	Le parc	B 690	Oui	K5KOLs	19,2	19,2				19,2
33-07	VANDEPUTTE Philippe	ECQUEVILLY	Le parc	B687 81	Oui	K5KOSI	18,1	18,1				18,1
33-05	VANDEPUTTE Philippe	ECQUEVILLY	La parc	B 688	Oui	K5KOSI	42,2	28,8	15,4			28,8
33-11	VANDEPUTTE Philippe	ECQUEVILLY	Pâtur de la muette	B 267	Oui	K5KOSI	11,2	10,0	1,2			10,0
11-17	TAILLARD Régis	EPONE	Butte de boissets	ZA 51-52	11-27	L8B1La	1,6	1,6				1,6
12-27	TAILLARD Michel	EPONE	les 100 arpents	M526-540	Oui	L4B1La	10,0	10,0				10,0
11-18	TAILLARD Régis	EPONE	le fons de boissets	ZA 14	11-27	L6B1La	1,6	1,6				1,6
57-08	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		I 371 à 375	57-15	K5KOSL	3,8	1,5	2,3			1,5
57-15	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		O 37 à 40	Oui	K6BOSL	5,0	5,0				5,0
18-26	VAN DER heyden	FOLLAINVILLE DENNEMONT	vallées des fontaines	(lot 710/720/730/740/750) C 91, 137 à 142, 145 à 147, 539 / J 81 à 94, 466	Oui	K5K1LS	11,6	11,6			11,6	
57-11	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		H 269	57-10	K5BOSL	6,0	6,0		6,0		
57-12	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		H 198, 201, 202	57-02	K5BOSL	4,5	4,5				4,5
57-10	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		H 75, 123 à 126	Oui	K6BOLS	4,0	4,0				4,0
57-09	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		I 47 à 49, 53 à 61	57-10	K6BOSL	2,5	2,5				2,5
57-07	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		I 8	57-15	K5KOSL	1,0	1,0				1,0
57-06	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		I 366	57-15	K4B1SL	4,0	2,0	2,0			2,0
57-05	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		I 456	57-15	K4B1SL	0,8	0,8				0,8
57-04	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		C 383	57-15	K5BOLS	2,1	2,1				2,1
57-02	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		H 110 à 115, 94 à 96, 231, 233	Oui	K4BOSL	11,0	11,0				11,0
57-17	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		G 160, 161	57-02	K4BOLS	4,0	4,0				4,0
57-01	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		C 113	57-15	K5B1LS	1,0	1,0				1,0
57-13	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		H 91 à 93, 229	57-02	K4BOSL	1,6	1,6				1,6
57-14	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		H 82, 83, 221, 285, 287	57-02	K4BOSL	1,2	1,2				1,2
57-16	POYER Olivier	FOLLAINVILLE DENNEMONT		G 151 à 156, 528	57-02	K4BOLS	4,0	4,0				4,0
31-01	BEGUIN Jean Marc	FOLLAINVILLE DENNEMONT	la pointe des ca	I 4	Oui	K5BOSI	2,3	2,3				2,3
18-07	VAN DER heyden	FONTENAY ST PERE	la hêze du bas	(lot 470) K 183 à 185	Oui	X5BOSal	6,2	6,2		6,2		
18-02	VAN DER heyden	FONTENAY ST PERE	la hêze du haut	(lot 510) K 160 à 162, 164, 185, 168, 169, 178, 333	18-01	K5KOSla	5,0	5,0		5,0		
18-06	VAN DER heyden	FONTENAY ST PERE	les frileuses	(lot 440) J 296	18-05	L5BOLe	7,1	7,1				7,1
18-05	VAN DER heyden	FONTENAY ST PERE	la saussay	(lot 450) K 336, 205, 186	Oui	K4KOSI	2,2	2,2		2,2		
18-04	VAN DER heyden	FONTENAY ST PERE	le gros murger	(lot 460) K 214 à 216, 220, 221, 335	Oui	K4KOSI	6,4	6,4		6,4		
18-01	VAN DER heyden	FONTENAY ST PERE	les grosses pierres	(lot 480) section K (40 n° cadastraux)	Oui	K5KOSla	8,9	8,9		8,9		
18-03	VAN DER heyden	FONTENAY ST PERE	la côte	(lot 410) E 157, 167, 254, 256	Oui	K4KOSaf	9,3	9,3				9,3
18-08	VAN DER heyden	FONTENAY ST PERE	les grosses pierres	(lot 520/530) section L (60 n° cadastraux)	Oui	K4BOLS	28,8	28,8				28,8
20-08	PAIN Michel	FONTENAY ST PERE	Merai	K270 à 274	Oui	K4BOSL	6,3	6,3				6,3
18-10	VAN DER heyden	FONTENAY ST PERE	la glisière	(lot 370) D 47 à 56	Oui	L4BOLsa	3,3	3,3				3,3
20-10	PAIN Michel	FONTENAY ST PERE	Ometaux	K276	20-08	K4BOSL	1,3	1,3				1,3
31-06	BEGUIN Jean Marc	FONTENAY ST PERE	les grands clos	E 152 153 230	31-02	K6BOSL	8,0	8,0				8,0
31-07	BEGUIN Jean Marc	FONTENAY ST PERE	les champs guil	E 49 235 238 244	31-03	L6BOLs	5,9	5,9				5,9
31-06	BEGUIN Jean Marc	FONTENAY ST PERE	les blancs soleil	E 18 19	31-03	L4BOLs	3,3	3,3				3,3
31-05	BEGUIN Jean Marc	FONTENAY ST PERE	le clos huet	E 9	31-01	L4BOLs	0,7	0,7				0,7
31-04	BEGUIN Jean Marc	FONTENAY ST PERE	la glisière	D 48	31-03	L4BOLsa	1,0	1,0				1,0
31-03	BEGUIN Jean Marc	FONTENAY ST PERE	la glisière	D 25	Oui	L6BOLsa	0,3	0,3				0,3
18-21	VAN DER heyden	FONTENAY ST PERE	les vaux	(lot 662) C 127, 128, 288	18-16	L4BOLsa	0,7	0,7				0,7
20-11	PAIN Michel	FONTENAY ST PERE	Lez longue Raies	K 281, 282, 283	20-11	K4BOSL	4,8	4,8				4,8
28-74	CHEMIN Benoît	FONTENAY ST PERE	La pièce à dura	K 275	28-77	K5BOSL	5,0	5,0				5,0
34-02	SCEA La TILLEUSE- Beguin/ Barrois	FONTENAY ST PERE	sous la ferme	A6	Oui	L4BOLs	12,6	12,6		12,6		
34-03	SCEA La TILLEUSE- Beguin/ Barrois	FONTENAY ST PERE	le lavoir	A12 - 13	Oui	L4BOLs	15,6	15,6		15,6		
34-04	SCEA La TILLEUSE- Beguin/ Barrois	FONTENAY ST PERE	les sapins	A 13-14-15	Oui	K4KOLas	16,7	16,7				16,7
34-05	SCEA La TILLEUSE- Beguin/ Barrois	FONTENAY ST PERE	la grande pièce	A13-14-16	Oui	K4KOLas	28,3	28,3				28,3
34-08	SCEA La TILLEUSE- Beguin/ Barrois	FONTENAY ST PERE	a côté de la ferme	A10	34-04	L4BOLs	0,7	0,7				0,7
34-07	SCEA La TILLEUSE- Beguin/ Barrois	FONTENAY ST PERE	Derrière la ferme	A18-A20	34-04	L4BOLs	2,0	2,0				2,0
34-09	SCEA La TILLEUSE- Beguin/ Barrois	FONTENAY ST PERE	Les brosses	A23	Oui	L4BOLs	4,6	4,6				4,6
31-02	BEGUIN Jean Marc	FONTENAY ST PERE	la glisière	D 1	Oui	L6BOLs	3,7	3,7				3,7
18-09	VAN DER heyden	FONTENAY ST PERE	les chenoux	(lot 400) E 154 à 156, 161, 288	Oui	K4KOSla	8,9	8,9		8,9		
18-12	VAN DER heyden	FONTENAY ST PERE	la butte	(lot 380) E 124, 125, 133, 257	18-10	L4BOLsa	1,7	1,7				1,7
18-13	VAN DER heyden	FONTENAY ST PERE	les longues mares	(lot 380) D 127, 128	18-10	L4BOLsa	1,8	1,6				1,6

26-10	MAURICE Philippe	OINVILLE-SUR-MONTJOIE	sous le mont pas	A510	28-07	K5K0SL	0,6	0,4	0,2		0,4
26-15	MAURICE Philippe	OINVILLE-SUR-MONTJOIE	la terre foncée	A579	28-07	K4K0SL	0,6	0,6			0,6
26-20	MAURICE Philippe	OINVILLE-SUR-MONTJOIE	le paradis	A 326, ZA 30-33-34	28-22	K3K0LS	4,1	4,1			4,1
26-03	MAURICE Philippe	OINVILLE-SUR-MONTJOIE	les longues raies	ZA 129-130-132-133	28-07	K4K0SL	3,5	3,5			3,5
26-14	MAURICE Philippe	OINVILLE-SUR-MONTJOIE	les champs boisé	ZA181	28-80	K4K0LS	0,2	0,2			0,2
26-59	MAURICE Philippe	OINVILLE-SUR-MONTJOIE	les cloiseaux 2	ZB 124	26-35	K4K0SL	0,8	0,8			0,8
26-58	MAURICE Philippe	OINVILLE-SUR-MONTJOIE	les cloiseaux	ZB 126 127 165	26-35	K5K0SL	4,1	4,1			4,1
26-55	MAURICE Philippe	OINVILLE-SUR-MONTJOIE	le paradis	ZA 37	26-22	K3K0LS	0,6	0,6			0,6
26-07	MAURICE Philippe	OINVILLE-SUR-MONTJOIE	les collés	ZA 114-117-119-120-197	Oui	K6R0SI	4,2	4,2			4,2
26-06	MAURICE Philippe	OINVILLE-SUR-MONTJOIE	les champs boisé	ZA 188-187	26-60	K4K0LS	1,4	1,4			1,4
25-03	DESPREZ Jacqueline	ORCEMONT	le chemin d'Epemon	ZD 29	Oui	L5B0Las	31,6	31,6			31,6
25-05	DESPREZ Jacqueline	ORPHIN	Les 4 chemins	ZM 3	Oui	L5B0La	14,4	14,4			14,4
25-25	DESPREZ Jacqueline	ORPHIN	le transformateur	ZM1 ZF 187 ZF 47 à 51 ZF9	Oui	L5B0L	13,1	12,1	1,0		12,1
25-27	DESPREZ Jacqueline	ORPHIN	le long de dens	ZF 47-48	25-15	L6B1Las	1,7	1,7			1,7
24-24	DESPREZ Jean Michel	ORPHIN	Les Graviers	ZI 35 à 39 et ZI 64	Oui	L6B1Laa	24,4	24,0	0,4		24,0
07-16	PERCHERON SCEA Olivier	ORSONVILLE		E25	Oui	A592L	20,0	20,0		20,0	
56-02 B	HAYE PASCAL	ORVILLIERS		B41847	Oui	L6B2La	10,5	10,5		10,5	
56-12	HAYE PASCAL	ORVILLIERS	POIRIER	B13-72-73-15-16	56-20	L6B2La	6,3	6,3			6,3
47-31	MASSON EARL DU BUISSON FABRICE	ORVILLIERS	LOUP BLANC	B10-B11	47-24	L6B2La	4,5	4,5			4,5
44-10	MESNEL ETIENNE	PERDREAUVILLE	HAUSEPIED	U103	44-16	L6B1La	2,2	2,2			2,2
44-05	MESNEL ETIENNE	PERDREAUVILLE	COUTURES	U28	44-16	L4B1Ls	2,1	2,1			2,1
44-02	MESNEL ETIENNE	PERDREAUVILLE		X 67, 69			4,1	4,1			4,1
44-04	MESNEL ETIENNE	PERDREAUVILLE	COUTURES	U19-U20	44-16	L4B1Ls	5,7	5,7			5,7
44-01	MESNEL ETIENNE	PERDREAUVILLE		W 246, 247			1,0	1,0			1,0
44-03	MESNEL ETIENNE	PERDREAUVILLE	MARE ROBINET	XB0-16B	44-16	L4B1Ls	6,4	6,0	0,4		6,0
25-12	DESPREZ Jacqueline	PRUNAY-EN-YVELINES	Derouin	ZB 23	25-15	L5B1La	1,8	1,8			1,8
25-11	DESPREZ Jacqueline	PRUNAY-EN-YVELINES	Les tilleuls	ZL 15-21	25-10	L5B1La	3,7	3,7			3,7
17-16	VALLEE Alain	PRUNAY-EN-YVELINES	Le bouff	ZL 9-12	17-13a	A5B1Las	5,1	5,1			5,1
25-15	DESPREZ Jacqueline	PRUNAY-EN-YVELINES	Les travaux	ZB 27 à 29 ZB 37 à 40	Oui	L6B1L	27,8	27,8			27,8
24-22	DESPREZ Jean Michel	PRUNAY-EN-YVELINES	Cimetière	Y 7-8-9-10-11-12	24-28	L5B1Laa	11,1	11,1			11,1
25-22	DESPREZ Jacqueline	PRUNAY-EN-YVELINES	route d'Edmont3	C56-65-204	25-20	L5B0Las	0,5	0,5			0,5
25-23	DESPREZ Jacqueline	PRUNAY-EN-YVELINES	route d'Edmont	Y23	25-20	L4B0L	1,6	1,6			1,6
25-16	DESPREZ Jacqueline	PRUNAY-EN-YVELINES	Remise des grands champs	Y 5-4-60-72	25-15		8,3	8,3			8,3
25-10	DESPREZ Jacqueline	PRUNAY-EN-YVELINES	Le bois Moresau	ZL 22-24-30	Oui	L5B1La	13,1	12,3	0,8		12,3
25-21	DESPREZ Jacqueline	PRUNAY-EN-YVELINES	route d'Edmont2	Y27-28	25-20	L5B1Las	2,6	2,6			2,6
24-28	DESPREZ Jean Michel	PRUNAY-EN-YVELINES	Le bois de prunay	Y 47-75-48-49-50	Oui	L6B1Las	4,1	4,1			4,1
24-29	DESPREZ Jean Michel	PRUNAY-EN-YVELINES	Le bois de l'abbé	ZM 13	Oui	L6B1Las	12,3	10,3	2,0		10,3
24-21	DESPREZ Jean Michel	PRUNAY-EN-YVELINES	Le bois moreau	ZL 22	24-13	L6B1Laa	8,2	3,7	4,5		3,7
25-20	DESPREZ Jacqueline	PRUNAY-EN-YVELINES	route d'Edmont	Y 67	Oui	L4B0Las	1,2	1,2			1,2
25-09	DESPREZ Jacqueline	PRUNAY-EN-YVELINES	En montant	ZL 19	25-05	L5B1La	5,8	5,4	0,4		5,4
25-07	DESPREZ Jacqueline	PRUNAY-EN-YVELINES	Le prés	ZL 19	25-10	L5B0La	2,1	1,7	0,4		1,7
24-30	DESPREZ Jean Michel	PRUNAY-EN-YVELINES	le transformateur	ZB 3-4-5-8-9-10-11	Oui	L6B1La	7,7	7,3	0,4		7,3
25-19	DESPREZ Jacqueline	PRUNAY-EN-YVELINES	Terrain de foot	Y78	25-20	L5B1Las	2,0	2,0			2,0
35-09	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	la vallée aux clercs	B 63 64 65	35-30	K6K0SI	4,7	4,7			4,7
35-12	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	la grande pièce	AA 121 136 6 97 538	35-11	K6B0SL	2,7	0,0	2,6		0,0
35-13 B	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	le pre clos	E 45	35-11	K6K0SL	1,3	0,9	0,5		0,9
35-10	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	la vallée aux clercs	B 78 85 458	35-11	K5K0SI	2,3	2,3			2,3
35-08 B	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	les blancs triche	E 46 76	35-30	K6K0SI	3,1	3,1			3,1
35-31	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	la couture	D 81	35-24	K5B0SL	1,4	1,4			1,4
35-11	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	la grande pièce	B 538	Oui	K6B0SL	19,8	19,8			19,8
35-14	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	les cloiseaux	B 462	35-11	K6K0SL	1,2	0,8	0,4		0,8
35-16	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	la heuse	B 472	35-11	K4K0SI	1,6	1,6			1,6
35-21 B	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	le four à chaux	A 244 246 486	Oui	K6K0SI	5,3	5,3			5,3
35-22	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	les grandes font	B 8	35-21	K5K0SI	2,5	2,5			2,5
35-24	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	le plan	C 22	Oui	K6B0SI	17,6	17,6			17,6
35-26	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	le pendant	D 87	35-24	K5B0SL	0,4	0,4			0,4
31-13	BEGUIN Jean Marc	SAILLY	les arrachis	C 24	31-03	K6B0SI	35,7	35,7			35,7
31-14	BEGUIN Jean Marc	SAILLY	le pendant	D 134	31-03	K5K0SI	1,8	1,8			1,8
35-30 B	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	le bocquet caill	D 62	35-30 A	K5K0SI	0,8	0,8			0,8
27-10 B	BOURGEOIS Gérard	SAILLY	goû laiterie	D 2	27-10 A	L4B0Ls	16,1	16,1			16,1
35-15	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	la heuse	B 474	35-11	K4K0SI	1,0	1,0			1,0
35-23 B	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	les bois de mousson	D 62	35-11	K5B0SL	10,5	10,5			10,5
35-02	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	le boulaï	D 105	Oui	K6B0SI	7,9	7,9			7,9
35-01	FERME DU COLOMBIER xxx	SAILLY	le bout des champs	D 105	35-02	K5B0SI	18,6	18,6			18,6
27-22	BOURGEOIS Gérard	SAILLY	Sailly	D 58-60	27-10	K6B0SI	7,4	7,4			7,4
11-25	TAILLARD Régis	SEPTTEUIL	Le clos perrier	ZE 49	11-27	L6B1La	1,1	1,1			1,1
49-21	PELARD NICOLAS	SEPTTEUIL	ORMES A COLARD	ZI 202-204-208	49-17	L6B1Laa	11,0	11,0			11,0
49-20	PELARD NICOLAS	SEPTTEUIL	LONGS CHAMPS	ZI287-269	49-17	L6B1Ls	7,3	7,3			7,3
49-17	PELARD NICOLAS	SEPTTEUIL	CLOS BROSSARD	ZI84-95-161-163-68-91-74	Oui	L5B1La	27,4	27,4			27,4
12-37	TAILLARD Michel	SEPTTEUIL	Las trentes arpents	ZH 28	Oui	L6B1Ls	3,3	3,3			3,3
11-88	TAILLARD Régis	SEPTTEUIL		ZC 7	11-91		1,2	1,2			1,2
11-91	TAILLARD Régis	SEPTTEUIL		ZC 23	Oui	L6B1Ls	1,6	1,6			1,6
11-90	TAILLARD Régis	SEPTTEUIL		ZC 21	11-91		0,5	0,5			0,5
11-89	TAILLARD Régis	SEPTTEUIL		ZC 43	11-91		1,2	1,2			1,2
11-92	TAILLARD Régis	SEPTTEUIL		ZB 4	11-91		1,2	1,2			1,2

Surfaces aptes à l'épandage :

Le plan d'épandage intègre 41 exploitation(s) agricole(s) et un total de 649 parcelles.

L'ensemble de ces exploitations représente :		
Désignation	Nbre Parc.	Surface
Surface exploitée	649	3 904,2 ha
Surface d'aptitude 0	87	98,1 ha
Surface d'aptitude 1A	21	133,8 ha
Surface d'aptitude 1B	58	581,7 ha
Surface d'aptitude 2	570	3 090,6 ha
Surface totale épandable	649	3 806,1 ha

Traitement GEPAN - TERRALYS